



Arrêt

**n° 132 170 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 29 janvier 2013 et lui notifiée le 17 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Les 16 mai 2009 et 3 mars 2011, la partie requérante a introduit des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse par des décisions du 23 janvier 2013, lui notifiées le 24 mai 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Par un second courrier du 13 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 29 janvier 2013, lui notifiée le 17 avril 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2008 et produit un passeport sans visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par deux demandes introduites sur base de l'article 9ter et sur base de la présente demande. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 Juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle la présence d'un membre de sa famille en Belgique, à savoir sa tante [M. B. C.] qui la prend en charge et exerce une tutelle sur elle. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressée invoque également sa scolarité et produit des attestations pour étayer ses dires. Notons que cette scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons aussi que l'intéressée est arrivée sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable des autorisations de séjour à partir de son pays d'origine, elle n'a jamais été autorisée au séjour, et est demeurée illégalement sur ce territoire. C'est donc en connaissance de cause qu'elle s'est inscrite à l'école, alors qu'elle savait son séjour illégal et sachant pertinemment que ces études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant illégalement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., 8 déc.2003, n° 126.167). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoqué par l'intéressée par rapport à ses études en Belgique, notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons que l'intéressée en s'inscrivant aux études en Belgique alors qu'elle savait bien qu'elle était en séjour illégal est responsable de la situation dans laquelle elle voit un préjudice.

Concernant son intégration en Belgique (l'intéressée produit les témoignages de soutien émanant des personnes qui déclarent la connaître et de l'école qu'elle a fréquentée), rappelons que les circonstances

exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E. 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 26 nov.2002, n° 112.863).

Quant au fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public belge et n'a jamais été condamnée par la justice, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

1.4. Suite à un contrôle de l'inspection de l'emploi, le 25 février 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été notifiés à la partie requérante. La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sollicitée par la voie de mesures provisoires introduites en extrême urgence, a été ordonnée par un arrêt n° 124 812 du Conseil de céans du 26 mai 2014. Le recours en annulation de cette décision et celui introduit également à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée sont toujours pendants auprès du Conseil de céans, respectivement sous les numéros de rôle 149 281 et 149 277.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, à titre principal, de la violation « de l'obligation de la motivation matérielle », « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 3 CEDH », « de l'article 2 du Protocole 1^{er} à la Convention EDH » et « du principe de prudence ».

Elle soutient que les circonstances exceptionnelles qu'elle a invoquées répondent aux conditions stipulées par la loi. Elle fait grief à la partie défenderesse de violer le principe général de motivation matérielle en ce qu'elle relève dans sa décision qu'« elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque », et estime que la partie défenderesse viole également le droit à l'instruction consacré par l'article 2 du Protocole 1^{er} à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), en ce que l'ingérence de l'Etat dans son droit à l'instruction n'est absolument pas proportionnée. Elle rappelle être inscrite régulièrement dans un collège et fait référence à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, dont elle conclut que son droit à l'éducation est suffisamment important pour ne pas devoir retourner au Congo faire les démarches de régularisation. Elle soutient que la partie défenderesse ne garantit pas qu'elle pourra effectivement s'inscrire dans un établissement proposant une formation identique à celle suivie en Belgique, affirmant qu'après s'être renseignée, elle n'aperçoit de formations dans son domaine d'études qu'à un niveau universitaire nécessitant un niveau de master, et qu'elle ne pourrait dans tous les cas s'inscrire à une formation qu'à la rentrée prochaine, ce qui nécessite qu'elle subvienne à ses besoins primaires fondamentaux de manière indépendante au Congo, ce que la partie défenderesse ne garantit pas davantage. Elle en conclut que ce n'est pas sérieux et que cela contrevient à plusieurs dispositions internationales et européennes assurant un droit à l'éducation pour tous, et rappelle les principes concernant la motivation matérielle des actes administratifs.

Elle estime encore que l'acte attaqué viole son droit au respect de sa vie familiale tel que prévu par l'article 8 de la CEDH, rappelant les principes applicables à cette disposition tel que dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle fait valoir que les liens l'unissant à sa tante, notamment du fait que celle-ci a exercé une tutelle sur la partie requérante, sont un signe de sa vie familiale effective en ce sens qu'il y a cohabitation et des liens affectifs réels et étroits. Elle considère donc qu'en estimant qu'un retour temporaire n'est pas un obstacle difficile et en omettant de prendre en compte sa situation personnelle, la partie défenderesse viole son droit au respect de la vie privée et familiale, et invoque des obstacles l'empêchant de poursuivre sa vie familiale normale ailleurs, dans le contexte personnel entre elle et sa tante : celle-ci est citoyenne belge et travaille en Belgique, et la partie requérante y a entamé des études et s'est montrée très sérieuse et studieuse. Elle en conclut qu'il est

disproportionné de la renvoyer au Congo alors qu'un membre de sa famille se trouve ici, sa tante ayant exercé une tutelle sur elle et ayant donc pris la responsabilité de veiller sur elle. Elle soutient donc que la partie défenderesse ne peut prétendre que leur vie familiale et privée ne s'en trouverait pas violée simplement en invoquant un retour « temporaire », dès lors que rien n'assure à la partie requérante que les démarches pour obtenir une autorisation dans son pays ne s'étendront pas sur de longs mois de séparation, et qu'elle et sa tante ne pourront plus avoir les mêmes relations en cas de retour, ce qui nuirait à leurs choix de vie privée et familiale, qui comprend aussi le droit de nouer des liens sociaux. Elle déclare que la partie défenderesse n'a pas mis en balance les intérêts en jeu, ni même adopté une approche circonstanciée *in casu*, de sorte qu'il apparaît douteux, en l'absence de motifs clairs et précis quant aux restrictions posées à l'article 8 de la CEDH, qu'elle ait effectivement assuré un contrôle de proportionnalité entre le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante et les motifs invoqués pour décider qu'un retour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle prévue à l'article 9bis. Elle en conclut qu'en ne motivant pas sa décision de manière adéquate au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation matérielle des actes administratifs et aux engagements conventionnels au regard de l'article 8 de la Convention et a violé le principe de sécurité juridique et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, à titre subsidiaire, de la violation « *de l'article 9ter* (lire : 9bis) *de la LLE 1980* », « *de l'article 3 CEDH* » et « *de l'obligation matérielle, principe général de bonne administration* ».

Elle soutient que pour demander une régularisation dans son pays d'origine, il lui faudra rester dans un environnement ne laissant pas beaucoup de place aux femmes cultivées, citant à cet égard deux extraits d'un site internet, et déclare craindre fortement pour son intégrité physique et psychique si elle doit rester des mois au Congo, ce qui constitue un traitement inhumain, voire dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle en conclut qu'exiger d'elle qu'elle retourne dans son pays, sans tenir compte de sa situation sécuritaire ni de son profil à risque et des risques encourus sérieusement si elle devait être rapatriée vers son pays, ou encore vers un pays voisin, dans le simple but de demander une régularisation sur place, est tout simplement intolérable. Elle estime donc que la partie défenderesse reste en défaut de donner une motivation adéquate justifiant son refus de déclarer la demande de régularisation recevable, violant ainsi l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH et l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la présence de sa tante en Belgique, sa scolarité, son intégration et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle également que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le premier moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil observe tout d'abord que si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de relever, dans la décision attaquée, qu'« *elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque* », estimant qu'il s'agit d'une violation du « *principe général de motivation matérielle* », elle reste cependant en défaut d'exposer en quoi un tel principe aurait ainsi été violé en l'espèce, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur cette argumentation. Au surplus, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.2.3. En outre, en ce que la partie requérante invoquait sa scolarité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse y a répondu dans sa décision, estimant que « *L'intéressée invoque également sa scolarité et produit des attestations pour étayer ses dires. Notons que cette scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons aussi que l'intéressée est arrivée sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable des autorisations de séjour à partir de son pays d'origine, elle n'a jamais été autorisée au séjour, et est demeurée illégalement sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause qu'elle s'est inscrite à l'école, alors qu'elle savait son séjour illégal et sachant pertinemment que ces études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant illégalement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (C.E., 8 déc.2003, n° 126.167). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ».

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester valablement ce motif de l'acte entrepris. En effet, d'une part, elle se borne à prendre le contre-pied de cette décision en

soutenant que l'ingérence de l'Etat belge dans son droit à l'instruction n'est pas proportionnée et que ce droit est suffisamment important pour ne pas devoir retourner au Congo faire les démarches de régularisation, ce qui constituerait une violation de l'article 2 du Protocole 1^{er} à la CEDH ; ce faisant, il semble qu'elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne ressort pas de ses compétences comme rappelé au point 3.1.2. du présent arrêt. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et rappelle, à cet égard, que la scolarité d'un demandeur ne constitue *a priori* pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Le Conseil observe également que la partie requérante n'a nullement exposé dans sa demande de séjour en quoi sa scolarité ne pourrait se poursuivre, fut-ce temporairement, au pays d'origine. Au surplus, le Conseil souligne que la partie requérante, née en 1992, est actuellement majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation de scolarité, dans la mesure où celle-ci ne concerne que les enfants mineurs.

D'autre part, la partie requérante soutient également que la partie défenderesse ne garantit pas qu'elle pourra effectivement s'inscrire dans un établissement proposant une formation identique à celle suivie en Belgique, affirmant qu'après s'être renseignée, elle n'aperçoit de formations dans son domaine d'études qu'à un niveau universitaire nécessitant un niveau de master, et qu'elle ne pourrait dans tous les cas s'inscrire à une formation qu'à la rentrée prochaine, ce qui nécessite qu'elle subviennne à ses besoins primaires fondamentaux de manière indépendante au Congo, ce que la partie défenderesse ne garantit pas davantage. Or, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de garantir le suivi d'une formation identique à celle suivie en Belgique mais bien à la partie requérante de démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de poursuivre un tel enseignement au Congo, la charge de la preuve lui appartenant en l'espèce. Or, le Conseil observe qu'il s'agit d'arguments n'ayant pas été invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Le Conseil ne peut donc davantage avoir égard à cette argumentation en l'espèce. Quant à l'invocation des enseignements de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 21 juin 2011 ANATOLLY (lire PONOMARYOVI) c. BULGARIE) elle est peu pertinente dès lors que dans cette affaire la Cour était amenée à se prononcer dans le cadre de l'accès à l'éducation pour des enfants mineurs sur l'existence d'une discrimination dans l'exigence de frais d'inscriptions pour les enfants ne bénéficiant pas d'un droit de séjour permanent et les autres, d'une part, à l'époque et se trouvant en séjour légal en Bulgarie, autant d'éléments qui ne se retrouvent pas en l'espèce.

3.2.4. En ce que la partie requérante invoque une violation, dans son chef, de son droit au respect de sa vie familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que l'intéressée n'a nullement mentionné cette disposition à l'appui des éléments dont elle se prévalait dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse un défaut de motivation de la décision attaquée quant à cet élément.

S'agissant de la vie familiale alléguée, force est de constater que celle-ci n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu, dans sa décision, au fait que sa tante est présente sur le territoire belge et qu'elle a exercé une tutelle sur sa personne, estimant que « *L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle la présence d'un membre de sa en*

Belgique, à savoir sa tante [M. B. C.] qui la prend en charge et exerce une tutelle sur elle. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003) », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance.

Il convient également de rappeler à cet égard, que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) .

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel rien ne lui assure « *que les démarches pour obtenir une autorisation dans son pays ne s'étendront pas sur de longs mois de séparation* », le Conseil constate qu'il s'agit là d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.2.5. Au vu de l'ensemble du raisonnement qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen de la requête, le Conseil observe que les arguments de la partie requérante, tenant à sa crainte pour son intégrité physique et psychique en cas de retour au Congo, à l'appui de laquelle elle cite des extraits d'articles tirés de sites internet, ne peuvent être accueillis dans la mesure où ils sont évoqués pour la première fois à l'occasion du présent recours. Or, comme rappelé *supra*, le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Force est de constater que si la partie requérante a mentionné l'article 3 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour, c'est en relation avec l'interruption potentielle de sa scolarité, au sujet de laquelle la partie défenderesse a estimé dans sa décision : « *Concernant l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoqué par l'intéressée par rapport à ses études en Belgique, notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons que l'intéressée en s'inscrivant aux études en Belgique alors qu'elle savait bien qu'elle était en séjour illégale est responsable de la situation dans laquelle elle voit un préjudice* ». La partie requérante reste manifestement en défaut d'apporter la moindre critique concrète, en termes de requête, à l'encontre de ce motif de l'acte entrepris. Elle ne peut donc invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH dans son chef.

En tout état de cause, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3.2. Au vu de ce qui précède, le second moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT